



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Dominique Harmel,
Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Florence van Lamsweerde, *Adjoint au Secrétaire communal* ;
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

Excusé

Caroline Persoons, *Échevin*.

Séance du 23.08.18

**#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs -
Transparencia.be - Demande de M. Arnaud PILET, Journaliste RTBF - Demande de délivrance de la
liste des électeurs#**

LE COLLEGE,

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Considérant que la plateforme Transparencia, lancée en octobre 2016, invite tout Bruxellois désireux d'obtenir des autorités un acte administratif à en faire la demande via la plateforme ;

Considérant que l'autorité dispose d'un délai de 30 jours pour donner suite aux demandes, délai qui peut être prolongé de 15 jours maximum en cas d'ajournement ;

Considérant que la commune a reçu le 01.08.2018, via ladite plateforme Transparencia.be, la demande suivante de M. Arnaud PILET, Journaliste RTBF :

« *Cher/Chère Commune de Woluwe-Saint-Pierre,*

Je souhaite comprendre comment les listes électorales sont gérées par les communes. Il semblerait que les partis politiques, les candidats, ou leurs représentants ont plusieurs options pour accéder à des listes de noms, adresses, etc : ils peuvent s'adresser soit au registre de la population, soit aux communes. Dans le cas des communes, ceci est expliqué dans le document cite plus haut :

"" L'administration communale fournit les listes des électeurs soit aux personnes agissant au nom de partis politiques, soit à toute personne en tant que candidat. Concernant les délais dans lesquels l'administration est tenue de mettre les listes à disposition, il convient de consulter la législation concernée. En règle générale, les diverses lois imposent aux partis politiques ou à leurs représentants de s'engager par écrit à présenter une liste de candidats. (10) Les mêmes modalités s'appliquent aux candidats : ils doivent faire l'objet d'une mention sur la liste précitée, mention que les autorités communales sont tenues de contrôler. (11)

(10) Article 17, § 1er, du Code électoral, et article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

(11) Article 17, § 2, alinéa 2, du Code électoral ""

Je cherche à comprendre ce système de transfert de données, base sur des documents concrets, et en particulier qui pourrait agir comme représentant de ces partis ou candidats, et des justifications qu'ils avancent à cette fin.

A cette fin, je vous demande, sous le couvert des lois sur la transparence de l'administration, copie de toute demande que vous auriez reçue pour ces listes. Je cherche aussi à obtenir tout copie de vos réponses (mais bien évidemment pas les listes en elles-mêmes)

Je souhaite recevoir ces documents sous forme électronique

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pilet Arnaud

Journaliste RTBF »

Vu le Code électoral communal bruxellois du 04.08.1932, notamment l'article 4 ;

Réponse :

Cher Monsieur Pilet,

Nous accusons bonne réception de votre demande dont nous ignorons si elle est formulée au nom de la RTBF ou à titre personnel.

Nous comprenons de votre courriel du 01.08.2018 que vous souhaitez obtenir des informations quant à la délivrance de la liste des électeurs aux partis politiques et aux candidats.

S'agissant des élections communales dans la Région de Bruxelles-Capitale, la matière est réglée à l'article 4 du Code électoral communal bruxellois.

Cet article autorise la délivrance de copies de la liste des électeurs aux personnes mandatées par des partis politiques qui s'engagent à présenter une liste de candidats aux élections dans la commune et à respecter, au cours des élections et durant la législature, les principes démocratiques et les droits et libertés fondamentales.

Ce même droit est également octroyé à toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection qui s'engage à respecter, au cours des élections et durant son mandat, les principes démocratiques et les droits et liberté fondamentales. La commune vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé s'engage à être présenté comme candidat à l'élection.

Dans ces deux hypothèses (demande d'un parti politique ou d'un candidat), les demandes sont adressées au bourgmestre.

Les copies de la liste des électeurs sont délivrées sur support papier ou support électronique.

Ces copies ne peuvent être utilisées en tout temps qu'à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales comminées par l'article 197bis du Code électoral communal bruxellois. Elles ne peuvent bien entendu pas être communiquées à des tiers.

Nous espérons que ces explications sont de nature à clarifier vos questionnements quant à la délivrance de la liste des électeurs.

Pour votre parfaite information, la Région de Bruxelles-Capitale a établi, à titre d'exemple, un document type de demande disponible sur son site internet consacré aux élections communales 2018.

Ceci étant, nous vous confirmons que rien ne s'oppose à votre demande d'une liste récapitulative des candidats ou partis politiques qui sollicitent des copies de la liste des électeurs en vertu du code électoral communal bruxellois. Cette liste peut vous être fournie, sachant que de nouvelles demandes de copies de la liste pourront encore nous parvenir ultérieurement.

S'agissant de la réponse accordée à ces demandes de délivrance de copies de la liste des électeurs au 01.08.2018, elle consiste à inviter le demandeur à venir à l'administration communale chercher les copies sur support papier et/ou sur clé usb contre accusé de réception.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, cher Monsieur Pilet, en l'assurance de notre considération distinguée.

DECIDE de répondre comme ci-dessus à la question posée par M. Arnaud PILET, Journaliste RTBF, et de publier ladite réponse sur le site internet de la commune.

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Georges Mathot

Le Bourgmestre,
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 31 août 2018

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Georges Mathot

Benoît Cerexhe